



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des géosciences
et de l'environnement

Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences
de l'environnement

Master of Science (MSc) in Environmental Geosciences

Faculté des géosciences et de l'environnement

Université de Lausanne

Règlement

Entrée en vigueur | 20 septembre 2011



Faculté des géosciences et de l'environnement | www.unil.ch/gse

Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences de l'environnement

Master of Science (MSc) in Environmental Geosciences

Dans ce document le masculin est utilisé à titre générique,
tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

Chapitre 1 – Objet

La *Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences de l'environnement / Master of Science (MSc) in Environmental Geosciences* de la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne a pour objectif de finaliser la formation universitaire dans le domaine des géosciences liées à la problématique des risques et de l'environnement tout en permettant une spécialisation.

Chapitre 2 – Gestion et organisation

Article 1 Comité scientifique

- ¹ Le programme d'études est placé sous la responsabilité d'un Comité scientifique.
- ² Les membres du Comité sont désignés pour deux ans par la Faculté sur proposition des Instituts participants. Ils sont rééligibles.
- ³ La responsabilité du programme incombe à un coordinateur, faisant partie du Comité scientifique. Celui-ci est nommé par le Conseil de Faculté.
- ⁴ Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :
 - a) élaborer un Règlement et un Plan d'études du cursus de Master et le soumettre à l'approbation des autorités compétentes ;
 - b) préavis, à l'intention des instances compétentes, l'admission des candidats dans le respect des directives de la CUS du 4 décembre 2003 ; c'est le Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'Université qui prend la décision définitive ;
 - c) coordonner les cours et autres activités prévus dans le Plan d'études ainsi que le déroulement des examens et évaluations.
- ⁵ Le Comité a la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à l'un de ses membres. Le Comité dresse une liste des tâches déléguées à l'un ou plusieurs de ses membres et l'approuve formellement au début de chaque année académique, et à chaque renouvellement du Comité.

Chapitre 3 – Conditions d'admission

Article 2 Admission

- ¹ Peuvent être admis aux études préparant à la Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences de l'environnement (Master of Science [MSc] in Environmental Geosciences) les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'Université de Lausanne, et qui sont au bénéfice :
 - a) d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement (Bachelor of Science (BSc) in Geosciences and Environment) décerné par la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne ;
 - b) d'un Baccalauréat universitaire (Bachelor) dans une des branches d'études de Géographie, Sciences de l'environnement ou Sciences de la Terre d'une université suisse ;
 - c) d'un autre Baccalauréat universitaire (Bachelor) ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions, sur préavis du Comité scientifique.

² Si le baccalauréat universitaire n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité scientifique peut proposer l'admission du candidat sous réserve de la réussite d'un complément d'études qui ne doit pas dépasser 60 crédits ECTS (*European Credit Transfert and Accumulation System*).

³ S'ils sont formellement admissibles en maîtrise universitaire, les étudiants titulaires d'un baccalauréat universitaire d'autres branches d'études ou d'universités étrangères peuvent être acceptés sur la base d'un dossier de candidature.

⁴ Les étudiants titulaires d'un Bachelor d'une Haute école spécialisée (HES) peuvent être acceptés sous la condition d'une mise à niveau des compétences, personnalisée selon le cursus de formation de base. Cette mise à niveau peut s'étendre sur une année académique. Elle correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS, au plus.

Article 3
Équivalences

¹ Un étudiant ayant antérieurement reçu une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études de la maîtrise universitaire en géosciences de l'environnement, ou étant titulaire d'un grade universitaire reconnu, obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences. Le Comité scientifique du programme propose des critères et des règles de procédure que le Décanat, compétent en matière d'équivalences, applique en fonction du dossier du candidat.

² Dans tous les cas, au moins 80 crédits ECTS (dont les 40 crédits ECTS pour le mémoire) sur les 120 requis doivent être acquis dans le cadre du programme d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences de l'environnement.

Article 4
Procédure
d'admission

¹ Les candidats déposent leur dossier de candidature, dans les délais impartis, auprès du Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'Université de Lausanne. Après examen des conditions administratives, le SII se prononce sur l'admissibilité formelle de chaque candidat et transmet sa décision au Décanat de la Faculté.

² Le Décanat fait parvenir au Comité scientifique du Master toutes les candidatures formellement admissibles.

³ Après examen des dossiers, le Comité scientifique se prononce sur la sélection des candidats admis au programme de Master. Le Comité scientifique transmet sa décision motivée au Décanat de la Faculté.

⁴ Sur la base du préavis du Comité scientifique, le Décanat adresse la décision d'acceptation ou de refus motivé au candidat avec, le cas échéant, indication des exigences supplémentaires qui lui sont imposées, ainsi que les voies et délais de recours.

⁵ En cas d'acceptation, le Décanat précise la durée de validité de l'autorisation d'inscription.

Article 5
Immatriculation et
droit d'inscription

Chaque étudiant est immatriculé auprès de l'Université de Lausanne et inscrit à la Faculté des géosciences et de l'environnement. Il s'acquitte des droits fixés par l'Université.

Chapitre 4 – Durée des études

Article 6
Durée

¹ La durée prévue au Plan d'études en vue de l'obtention du Master est de 4 semestres.

² La durée des études du Master est au maximum de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination du cursus.

³ Sur demande écrite de l'étudiant, et pour de justes motifs reconnus comme tels, le Doyen de la Faculté peut accorder une dérogation à la durée maximale des études. Cette dérogation ne peut excéder un semestre.

Article 7
Congé

L'article 85 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne s'applique. Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé au Doyen de la Faculté. Ce congé ne peut excéder 2 semestres.

Chapitre 5 – Organisation des études

- Article 8**
Spécialisation
- Au début des études du Master l'étudiant choisit une orientation de spécialisation parmi celles qui sont proposées dans le Plan d'études du programme. Le Comité scientifique approuve la liste des enseignements qu'il a l'intention de suivre.
- Article 9**
Crédits ECTS
- ¹ Le nombre de crédits ECTS à acquérir pour l'obtention du Master est de 120 crédits ECTS : 80 crédits ECTS relèvent de l'enseignement et 40 crédits ECTS sont attribués au travail personnel de mémoire.
 - ² L'attribution des crédits ECTS est conditionnée à la réussite des évaluations telle que précisée au Plan d'études.

Chapitre 6 – Conditions de réussite des évaluations

- Article 10**
Contrôle des connaissances
- ¹ Chaque enseignement théorique ou pratique, obligatoire ou optionnel, fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen écrit ou oral, d'un contrôle continu, d'un travail pratique (travail individuel, séminaire, exposé oral, travail pratique de laboratoire ou de terrain, stage, chantier, etc., fournit dans le cadre des études). Une seule évaluation peut concerner plusieurs enseignements.
 - ² Les modalités d'évaluation des connaissances sont définies dans le Plan d'études.
 - ³ L'échelle des notes est précisée par le Règlement de la Faculté.
 - ⁴ Les résultats des évaluations sont notifiés aux étudiants par le Décanat.
- Article 11**
Inscription, retrait et défaut aux examens
- ¹ Les modalités et les délais d'inscription aux examens du Master sont publiés au début de l'année académique par le Décanat.
 - ² Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 0 à moins qu'il ne justifie son défaut sans délai auprès du Doyen de la Faculté. Seuls de justes motifs peuvent être acceptés (maladie, accident, décès d'un proche, etc.). Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent doit être remis à la Faculté dans les 3 jours, sauf empêchement majeur.
- Article 12**
Conditions de réussite des évaluations
- ¹ Le Plan d'études prévoit les enseignements qui sont validés isolément et ceux qui le sont de manière regroupée en blocs et modules. Un bloc est un ensemble d'au moins 2 prestations pédagogiques soumises à évaluation. Un module est un ensemble de prestations pédagogiques soumises à évaluation. Un module peut comprendre un ou plusieurs blocs.
 - ² Un enseignement validé isolément est acquis si la note minimale de l'évaluation est de 4.00. Les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués.
 - ³ Les enseignements du module commun sont acquis si la moyenne pondérée par les crédits ECTS des notes obtenues est supérieure ou égale à 4.00.
 - ⁴ Les enseignements validés de manière regroupée en bloc sont acquis si la moyenne pondérée par les crédits ECTS des notes obtenues est supérieure ou égale à 4.00.
 - ⁵ En cas d'échec à un bloc ou au module commun, et pour autant que l'étudiant le désire, une note d'évaluation égale ou supérieure à 5.00 peut être considérée comme acquise.
 - ⁶ L'étudiant dispose, en cas d'échec à un enseignement isolé, à un bloc ou au module commun, d'une seconde tentative pour chaque évaluation. Le cas d'un étudiant qui a subi un échec définitif dans une autre faculté, université ou haute école demeure réservé. Il est réglé par le Règlement de Faculté.
 - ⁷ En cas de second échec à un enseignement isolé, l'étudiant est autorisé à suivre et faire évaluer un autre enseignement isolé. Il n'a droit alors qu'à une seule tentative. Un nouvel échec place l'étudiant en situation d'échec définitif.
 - ⁸ Un second échec à un bloc ou au module commun place l'étudiant en situation d'échec définitif.
 - ⁹ Les évaluations sont transmises au secrétariat académique du Décanat de la Faculté des géosciences et de l'environnement.

Article 13
Changement de
spécialisation au
sein du Master

- ¹ Un seul changement de spécialisation est autorisé à l'intérieur du programme de Master.
- ² En cas de changement de spécialisation, le module commun est conservé s'il a été acquis. Les cours qui sont communs à l'ancienne et à la nouvelle spécialisation et qui ont déjà été évalués ne sont validés que si l'étudiant y a obtenu une note égale ou supérieure à 5.00.
- ³ Si le changement de spécialisation est consécutif à un échec simple, l'étudiant n'a droit qu'à une seule tentative.
- ⁴ Si le changement de spécialisation est consécutif à un échec simple, les cours qui sont communs à l'ancienne et à la nouvelle spécialisation et qui ont déjà été évalués ne sont validés que si l'étudiant y a obtenu une note égale ou supérieure à 5.00.

Article 14
Expérience en
entreprise /
administration

- ¹ Dans le cadre du plan d'études, une expérience en entreprise ou en administration peut donner droit à un maximum de 5 crédits ECTS.
- ² L'étudiant propose à un enseignant un projet pour son expérience en entreprise ou en administration. Si l'enseignant soutient le projet, il est soumis au Comité pour approbation.
- ³ Une convention est établie entre l'étudiant, l'enseignant responsable et le responsable du projet dans l'entreprise/l'administration, réglant notamment les modalités d'engagement, de rémunération, et les objectifs de l'expérience en entreprise ou en administration.
- ⁴ L'expérience en entreprise ou en administration et les crédits ECTS correspondants sont validés par le Comité scientifique sur la base d'un rapport, comprenant un certificat d'activité établi par l'organisme hôte et les documents produits par l'étudiant, et de l'évaluation des signataires de la convention.

Chapitre 7 – Mémoire de recherche

Article 15
Travail de mémoire

- ¹ Le travail de mémoire est une activité de recherche personnelle placée sous la responsabilité d'un enseignant de la Faculté (professeur, maître d'enseignement et de recherche de type I) agréé par le Comité scientifique en tant que directeur ou rapporteur du mémoire.
- ² Un enseignant d'une autre Faculté ou d'une autre Haute école universitaire peut également diriger un mémoire, avec l'accord du Comité scientifique qui nomme, avec l'approbation du Décanat, un rapporteur au sens de l'alinéa 1.
- ³ Le titulaire d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent par le Décanat peut être autorisé à diriger un travail de mémoire avec l'accord du Comité scientifique qui nomme, avec l'approbation du Décanat, un rapporteur au sens de l'alinéa 1.
- ⁴ La qualité du travail de mémoire est jugée sur la base de plusieurs critères et prestations rendant compte de la qualité de la recherche personnelle effectuée.

Article 16
Conditions de
réussite du travail
de mémoire

- ¹ Pour être admis à défendre son travail de mémoire, l'étudiant doit avoir réussi les examens du module commun et du module de spécialisation et obtenu les crédits ECTS respectifs de ces modules. Il doit en outre avoir présenté avec succès son séminaire de recherche, selon des modalités précisées dans le Plan d'études.
- ² Le jury du mémoire est constitué au minimum de l'enseignant responsable du travail et d'un autre enseignant (titulaire du grade de docteur), ou d'un expert.
- ³ Le jury attribue une note sur la base de la qualité scientifique du travail présenté, de la qualité de la soutenance orale et des connaissances du candidat dans la discipline concernée.
- ⁴ Le travail de mémoire est réussi et les 40 crédits ECTS acquis si la note rendant compte de la qualité de la recherche, de la qualité rédactionnelle du mémoire et de la soutenance orale est égale ou supérieure à 4.00.
- ⁵ Les éventuelles modifications du mémoire demandées par le jury sont inscrites sur le protocole d'épreuve, le candidat disposant d'un délai maximum de 15 jours – à compter du jour de la soutenance – pour corriger son travail.
- ⁶ Une remise hors délais, un travail jugé insuffisant, etc., sont sanctionnés par un échec.

L'étudiant dispose, en cas d'échec, d'une seconde tentative qui doit avoir lieu au plus tard avant la fin du semestre suivant, sous réserve de l'article 6 al. 2 du présent règlement. Demeurent réservés les cas de force majeure dûment justifiés par écrit auprès du Doyen de la Faculté.

- ⁷ Les cas de fraude et de plagiat sont sanctionnés par la note 0 et par la transmission du dossier au Conseil de discipline de l'Université.

Article 17
Code de déontologie

L'étudiant s'engageant dans la réalisation du travail de mémoire remplit et signe au début de son travail de recherche le document relatif au respect du Code de déontologie de l'Université de Lausanne en matière d'emprunts, de citation et d'exploitation de sources diverses et de la Charte de l'Université de Lausanne. Ce document est déposé au dossier de l'étudiant au Décanat.

Chapitre 8 – Exclusion

Article 18
Élimination

¹ Est éliminé du programme de Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences de l'environnement de l'Université de Lausanne l'étudiant qui ne peut plus remplir les conditions d'acquisition de crédits selon le Règlement et le Plan d'études, suite notamment :

- a) à un échec définitif à l'évaluation d'un enseignement isolé, d'un bloc ou du module commun ;
- b) au dépassement de la durée des études prévue par le présent règlement.

² La décision d'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté, lequel peut tenir compte des situations exceptionnelles dans les cas décrits en b) ci-dessus.

Article 19
Exclusion, renvoi,
exmatriculation

Les articles 82, 83 et 84 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne s'appliquent pour l'exclusion, le renvoi ou l'exmatriculation.

Chapitre 9 – Recours

Article 20
Procédures de
recours

¹ Les procédures de recours sont soumises aux lois et règlements de l'Université de Lausanne et de la Faculté des géosciences et de l'environnement.

² Les recours de première instance doivent être déposés par écrit auprès du Doyen, président de la Commission de recours de la Faculté.

³ En cas de contestation de la décision de première instance, un recours en deuxième instance peut être déposé selon les règles en vigueur à l'Université de Lausanne (art. 83 LUL).

Chapitre 10 – Délivrance du diplôme et du supplément au diplôme

Article 21
Intitulé du diplôme

Sur la base des réglementations en vigueur, l'intitulé du diplôme est le suivant :

Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences de l'environnement

mention « Processus physiques et chimiques de l'environnement » *ou*
mention « Analyse, monitoring et représentation des dangers naturels » *ou*
mention « Jeux sociaux de l'environnement »

Master of Science (MSc) in Environmental Geosciences

subject area « Physical and chemical processes of the environment » *or*
subject area « Analysis, monitoring and presentation of natural hazards » *or*
subject area « Environmental social issues ».

Article 22
Délivrance du
diplôme et du
supplément au

¹ Le diplôme est délivré à l'étudiant ayant obtenu les crédits ECTS requis dans les modules d'enseignement et le mémoire, conformément au Plan d'études et dans les

diplôme

délais impartis.

² Le Doyen de la Faculté demande l'émission du diplôme et du supplément au diplôme aux instances administratives de l'Université.

Chapitre 11 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 23
Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 20 septembre 2011. Il abroge et remplace le Règlement correspondant daté du 21 septembre 2010 sous réserve des dispositions transitoires de l'Art. 24.

Article 24
Dispositions
transitoires

Le Règlement du 15 septembre 2008 reste applicable à titre transitoire aux étudiants immatriculés sous celui-ci avant l'entrée en vigueur du présent règlement, mais au plus tard jusqu'à l'expiration de la durée maximale réglementairement prévue pour obtenir le grade de Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences de l'environnement.

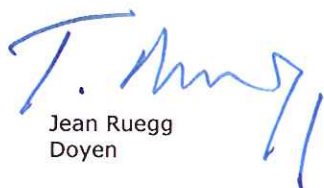
Chapitre 12 – Droit supplétif

Article 25
Droit supplétif

Le Règlement de l'Université et le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement s'appliquent pour le surplus.

* * *

Approuvé par le Conseil de Faculté du 31 mars 2011 Adopté par la Direction, le 30 mai 2011


Jean Ruegg
Doyen


Dominique Arlettaz
Recteur